



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 juin 2023
(OR. en)

9636/23

LIMITE

CORLX 522
CFSP/PESC 751
COTER 103
CONOP 41
CONUN 126
COARM 121

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL concernant le soutien de l'Union à
l'universalisation et à la mise en œuvre effective de la convention
internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

DÉCISION (PESC) 2023/... DU CONSEIL

du ...

**concernant le soutien de l'Union à l'universalisation
et à la mise en œuvre effective de la convention internationale
pour la répression des actes de terrorisme nucléaire**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 décembre 2003, le Conseil européen a adopté la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (ci-après dénommée "stratégie"), qui dispose que la non-prolifération, le désarmement et la maîtrise des armements peuvent apporter une contribution capitale à la lutte contre le terrorisme à l'échelle mondiale en réduisant le risque que des acteurs non gouvernementaux parviennent à se procurer des armes de destruction massive, des matières radioactives et des vecteurs. Le chapitre III de la stratégie comporte une liste de mesures qui doivent être prises, tant au sein de l'Union que dans les pays tiers, afin de lutter contre cette prolifération.
- (2) L'Union s'emploie à mettre en œuvre la stratégie et donne effet aux mesures qui y sont énumérées à son chapitre III, notamment en œuvrant en faveur de l'universalisation et, au besoin, du renforcement des principaux traités, accords et arrangements de vérification en matière de désarmement et de non-prolifération et en fournissant des ressources financières en vue de soutenir des projets spécifiques menés par des institutions multilatérales, comme l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDD) et le Bureau de lutte contre le terrorisme des Nations unies (ci-après dénommé "Bureau").
- (3) Le 13 avril 2005, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui a été ouverte à la signature le 14 septembre 2005.

- (4) Dans son programme de désarmement intitulé "Assurer notre avenir commun", qui a été lancé le 24 mai 2018, le secrétaire général des Nations unies a constaté que les risques nucléaires auxquels nous sommes exposés s'accroissent et sont inacceptables.
- (5) Le 10 décembre 2018, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2018/1939¹.
- (6) Le 7 juin 2021, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2021/919² modifiant la décision (PESC) 2018/1939 et prorogeant sa mise en œuvre jusqu'au 30 novembre 2022 en raison des difficultés persistantes résultant de la pandémie de COVID-19.
- (7) Le 8 novembre 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/2185³ modifiant la décision (PESC) 2018/1939 et prorogeant une nouvelle fois sa mise en œuvre jusqu'au 30 juin 2023 compte tenu du retard persistant enregistré dans la mise en œuvre des activités liées aux projets relevant de la décision (PESC) 2018/1939 en raison des effets de la pandémie de COVID-19.

¹ Décision (PESC) 2018/1939 du Conseil du 10 décembre 2018 concernant le soutien de l'Union à l'universalisation et à la mise en œuvre effective de la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (JO L 314 du 11.12.2018, p. 41).

² Décision (PESC) 2021/919 du Conseil du 7 juin 2021 modifiant la décision (PESC) 2018/1939 concernant le soutien de l'Union à l'universalisation et à la mise en œuvre effective de la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (JO L 201 du 8.6.2021, p. 27).

³ Décision (PESC) 2022/2185 du Conseil du 8 novembre 2022 modifiant la décision (PESC) 2018/1939 concernant le soutien de l'Union à l'universalisation et à la mise en œuvre effective de la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (JO L 288 du 9.11.2022, p. 80).

- (8) La boussole stratégique en matière de sécurité et de défense de 2022 (*The 2022 Strategic Compass for Security and Defence*) fait référence à la menace persistante de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, et exprime l'objectif de l'Union de renforcer les actions concrètes en faveur des objectifs en matière de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements. Il mentionne également la menace transnationale que représente le terrorisme comme un défi permanent et la volonté de l'Union de renforcer sa réponse pour mieux prévenir et contrer le terrorisme.
- (9) La mise en œuvre technique de la présente décision devrait être confiée à l'ONUDDC, ainsi qu'au Centre des Nations unies pour la lutte contre le terrorisme (UNCCT) qui relève du Bureau.
- (10) La présente décision devrait être mise en œuvre en conformité avec l'accord-cadre financier et administratif conclu par la Commission européenne avec les Nations unies en ce qui concerne la gestion des contributions financières de l'Union aux programmes ou projets administrés par les Nations unies,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Aux fins de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, de la stratégie globale de l'UE pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne et de la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense, l'Union continue de soutenir l'universalisation et la mise en œuvre effective de la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (CTN) au moyen d'une action opérationnelle.
2. Les objectifs de l'action visée au paragraphe 1 sont les suivants:
 - a) accroître le nombre d'États qui entament des procédures pour devenir parties à la CTN et mieux faire connaître la CTN aux bénéficiaires, tels que les responsables politiques et les décideurs nationaux, et au sein des enceintes internationales;
 - b) améliorer les législations nationales et renforcer la capacité du personnel de la justice pénale et d'autres parties prenantes nationales pertinentes dans les pays bénéficiaires à enquêter, à engager des poursuites et à statuer sur les affaires dans lesquelles la CTN est pertinente;
 - c) renforcer les politiques, pratiques et procédures visant à prévenir et détecter le risque d'acquisition, de possession et/ou d'utilisation de matières nucléaires ou d'autres matières radioactives par des acteurs non gouvernementaux, y compris des terroristes, et à réagir à ce risque;

- d) améliorer la connaissance et la compréhension de la menace que représentent le terrorisme radiologique et nucléaire et d'autres activités criminelles recourant à de telles matières;
 - e) renforcer la coopération nationale et internationale, y compris l'échange d'informations, au sein des États parties et entre eux, en vue de l'élaboration et de l'adoption de mesures efficaces et pratiques aux fins de la mise en œuvre effective de la convention.
3. Une description détaillée de l'action mentionnée au paragraphe 1 figure en annexe.

Article 2

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant") assume la responsabilité de la mise en œuvre de la présente décision.
2. La mise en œuvre technique de l'action visée à l'article 1^{er} est confiée à l'ONU DC et au Bureau.
3. L'ONU DC et le Bureau s'acquittent de cette tâche sous la responsabilité du haut représentant. À cette fin, le haut représentant conclut les arrangements nécessaires avec l'ONU DC et le Bureau.

Article 3

1. Le montant de référence financière destiné à la mise en œuvre de l'action qui doit être financée par l'Union visée à l'article 1^{er} est de 4 000 000,82 EUR.
2. La gestion des dépenses financées par le montant de référence fixé au paragraphe 1 s'effectue conformément aux règles et procédures applicables au budget général de l'Union.
3. La Commission supervise la bonne gestion des dépenses financées par le montant de référence visé au paragraphe 1. À cette fin, elle conclut des conventions de contribution avec l'ONUSC et le Bureau. Ces conventions de contribution prévoient que l'ONUSC et le Bureau doivent veiller à ce que la contribution de l'Union bénéficie d'une visibilité adaptée à son importance.
4. La Commission s'efforce de conclure les conventions visées au paragraphe 3 dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil des difficultés éventuellement rencontrées à cet égard et de la date de conclusion des conventions.

Article 4

1. Le haut représentant rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision, sur la base de rapports périodiques de l'ONUDC et du Bureau. Ces rapports périodiques servent de base à l'évaluation effectuée par le Conseil.
2. La Commission fournit des informations concernant les aspects financiers de la mise en œuvre de l'action visée à l'article 1^{er}.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle expire trente-six mois après la date de conclusion des conventions visées à l'article 3, paragraphe 3. Toutefois, elle expire six mois après la date d'entrée en vigueur si aucune convention n'a été conclue dans ce délai.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
